

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°17-24

### MANDATANT L'ANFA POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'APPLICATION D'UNE OFFRE DE SERVICES DIFFÉRENCIÉE AUX ENTREPRISES HORS BRANCHE DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE DE SESSIONS DE FORMATION À LEURS SALARIÉS VISANT UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DE LA BRANCHE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE

#### Les organisations soussignées,

*Vu l'article 1.22 d) de la Convention collective nationale des Services de l'Automobile et son annexe 2.14 dédiée aux Certificats de Qualification Professionnelle (CQP),*

*Vu l'Accord Paritaire National du 2 octobre 2019 validant une modification des statuts de l'ANFA et ses avenants successifs,*

*Vu les délibérations paritaires n°3-18 du 19 juin 2018, n°13-19 du 5 septembre 2019 et n°15-23 du 22 juin 2023 autorisant les organismes habilités par l'ANFA à dispenser, sous certaines conditions, des certifications à un public relevant d'une autre branche professionnelle,*

*Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de promouvoir les dispositifs de branche, en créant et développant des politiques de formation fortes, attractives de qualité et innovantes pour répondre aux besoins des professionnels de la Branche et adapter l'offre de formations à l'ensemble des acteurs économiques tout en maîtrisant le nombre de certificateurs pour les formations visant à l'obtention de certifications professionnelles (CQP, titre à finalité professionnelle) créées par la Branche,*

*Considérant qu'il est essentiel, au regard de la multiplicité et de la fréquence des demandes formulées auprès de la Commission Paritaire Nationale tendant à obtenir l'ouverture de sessions de formation visant à une certification professionnelle de la Branche à un public relevant d'une autre professionnelle, de rappeler les principes directeurs posés en la matière par les partenaires sociaux :*

- *les certifications professionnelles spécifiques à la branche des Services de l'Automobile, dont elle détient la propriété pleine et entière, sont destinées en principe aux seuls salariés des entreprises dans le champ de la Convention Collective Nationale ou salariés ou demandeurs d'emploi relevant d'un autre secteur d'activité et souhaitant une reconversion professionnelle dans la Branche (IDCC 1090) ;*
- *les autorisations éventuellement accordées aux organismes de formation dûment habilités par l'ANFA pour dispenser des formations visant à une certification professionnelle de la Branche à un public appartenant à une entreprise d'une autre branche professionnelle, ne le sont qu'à titre exceptionnel et dérogatoire, relèvent de l'appréciation souveraine des partenaires sociaux et ont été assorties de strictes conditions conformément aux délibérations paritaires susvisées et notamment :*
  - *le respect d'un quota (30% maximum) par session de formation de stagiaires relevant d'une autre branche professionnelle ;*
  - *l'application par les organismes de formation habilités d'une offre de service différenciée au bénéfice exclusif des entreprises de la Branche (tarif de la formation, accompagnement différent, suivi des stagiaires...);*
- *l'obtention des certifications professionnelles de la Branche relève d'une décision paritaire, puisqu'émanant de jurys paritaires soucieux du respect des exigences définies au travers des référentiels de certifications, validés eux-mêmes préalablement par les partenaires sociaux.*

Conviennent de ce qui suit :

**Article 1 – Mandatement de l'ANFA pour la réalisation d'une étude relative à l'application d'une offre de services différenciée aux entreprises hors branche dans le cadre de l'ouverture de sessions de formation à leurs salariés visant une certification professionnelle de la branche des Services de l'Automobile**

Au regard des conditions prescrites susvisées dans le cadre de l'ouverture de sessions de formation à des salariés visant une certification professionnelle de la branche des Services de l'Automobile et relevant d'une autre branche professionnelle, les organisations soussignées mandatent l'ANFA aux fins de réaliser une étude relative à :

- l'application effective par les organismes de formation dûment habilités par la Branche d'une offre de services différenciée (application d'un tarif différent) aux entreprises hors branche en pareille hypothèse ;
- l'identification des leviers et mécanismes juridiques permettant à l'ANFA de demander aux organismes de formation dûment habilités de lui verser le surplus perçu au titre de l'offre de services différenciée appliquée aux entreprises hors branche.

**Article 2 – Information de la Commission Paritaire Nationale**

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder auprès de la Commission Paritaire Nationale à la restitution de cette étude au plus tard lors de la CPN du 12 juin 2025 qui la validera.

Fait à Meudon, le 19 décembre 2024

Organisations professionnelles

MOBILIANCO

FNA

Organisations syndicales de salariés

CFTC

Fo rehaer

F6777-CADT

AFE-CGCL

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°17-24**

**MANDATANT L'ANFA POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À  
L'APPLICATION D'UNE OFFRE DE SERVICES DIFFÉRENCIÉE AUX  
ENTREPRISES HORS BRANCHE DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE DE  
SESSIONS DE FORMATION À LEURS SALARIÉS VISANT UNE CERTIFICATION  
PROFESSIONNELLE DE LA BRANCHE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE**

**Les organisations soussignées,**

*Vu l'article 1.22 d) de la Convention collective nationale des Services de l'Automobile et son annexe 2.14 dédiée aux Certificats de Qualification Professionnelle (CQP),*

*Vu l'Accord Paritaire National du 2 octobre 2019 validant une modification des statuts de l'ANFA et ses avenants successifs,*

*Vu les délibérations paritaires n°3-18 du 19 juin 2018, n°13-19 du 5 septembre 2019 et n°15-23 du 22 juin 2023 autorisant les organismes habilités par l'ANFA à dispenser, sous certaines conditions, des certifications à un public relevant d'une autre branche professionnelle,*

*Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de promouvoir les dispositifs de branche, en créant et développant des politiques de formation fortes, attractives de qualité et innovantes pour répondre aux besoins des professionnels de la Branche et adapter l'offre de formations à l'ensemble des acteurs économiques tout en maîtrisant le nombre de certificateurs pour les formations visant à l'obtention de certifications professionnelles (CQP, titre à finalité professionnelle) créées par la Branche,*

*Considérant qu'il est essentiel, au regard de la multiplicité et de la fréquence des demandes formulées auprès de la Commission Paritaire Nationale tendant à obtenir l'ouverture de sessions de formation visant à une certification professionnelle de la Branche à un public relevant d'une autre professionnelle, de rappeler les principes directeurs posés en la matière par les partenaires sociaux :*

- les certifications professionnelles spécifiques à la branche des Services de l'Automobile, dont elle détient la propriété pleine et entière, sont destinées en principe aux seuls salariés des entreprises dans le champ de la Convention Collective Nationale ou salariés ou demandeurs d'emploi relevant d'un autre secteur d'activité et souhaitant une reconversion professionnelle dans la Branche (IDCC 1090) ;*
- les autorisations éventuellement accordées aux organismes de formation dûment habilités par l'ANFA pour dispenser des formations visant à une certification professionnelle de la Branche à un public appartenant à une entreprise d'une autre branche professionnelle, ne le sont qu'à titre exceptionnel et dérogatoire, relèvent de l'appréciation souveraine des partenaires sociaux et ont été assorties de strictes conditions conformément aux délibérations paritaires susvisées et notamment :
  - le respect d'un quota (30% maximum) par session de formation de stagiaires relevant d'une autre branche professionnelle ;*
  - l'application par les organismes de formation habilités d'une offre de service différenciée au bénéfice exclusif des entreprises de la Branche (tarif de la formation, accompagnement différent, suivi des stagiaires...) ;**
- l'obtention des certifications professionnelles de la Branche relève d'une décision paritaire, puisqu'émanant de jurys paritaires soucieux du respect des exigences définies au travers des référentiels de certifications, validés eux-mêmes préalablement par les partenaires sociaux.*

Conviennent de ce qui suit :

**Article 1 – Mandatement de l'ANFA pour la réalisation d'une étude relative à l'application d'une offre de services différenciée aux entreprises hors branche dans le cadre de l'ouverture de sessions de formation à leurs salariés visant une certification professionnelle de la branche des Services de l'Automobile**

Au regard des conditions prescrites susvisées dans le cadre de l'ouverture de sessions de formation à des salariés visant une certification professionnelle de la branche des Services de l'Automobile et relevant d'une autre branche professionnelle, les organisations soussignées mandatent l'ANFA aux fins de réaliser une étude relative à :

- l'application effective par les organismes de formation dûment habilités par la Branche d'une offre de services différenciée (application d'un tarif différent) aux entreprises hors branche en pareille hypothèse ;
- l'identification des leviers et mécanismes juridiques permettant à l'ANFA de demander aux organismes de formation dûment habilités de lui verser le surplus perçu au titre de l'offre de services différenciée appliquée aux entreprises hors branche.

**Article 2 – Information de la Commission Paritaire Nationale**

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder auprès de la Commission Paritaire Nationale à la restitution de cette étude au plus tard lors de la CPN du 12 juin 2025 qui la validera.

Fait à Meudon, le 19 décembre 2024

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

024  
